



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **19 FEV. 2024**

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2024 - **30**

COMMUNE DE AVESNES-LE-COMTE

S.A.R.L BALESTRA TRAVAUX PUBLICS

Exploitation d'une plate-forme de valorisation des déchets du B.T.P

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Artois-Picardie, le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de la Scarpe Amont, le plan de gestion, les objectifs de valorisation des déchets du BTP (plan national de prévention des déchets 2021-2027, le plan régional de prévention et gestion des déchets Hauts-de-France) et le PLUi du nord de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage de mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2515-1b** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2517-2** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la demande du 4 août 2023 complétée le 11 septembre 2023 présentée par la S.A.R.L BALESTRA TRAVAUX PUBLICS dont le siège social est situé 124, rue de la Poste – 62810 AVESNES-LE-COMTE, en vue d'exploiter une plate-forme de valorisation des déchets du B.T.P soumise à enregistrement, sur le site implanté Rue de Frévent (Route Départementale 339), sur le territoire de la commune de AVESNES-LE-COMTE (62810).

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 13 septembre 2023 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public pendant la période de consultation entre le 6 novembre 2023 et le 4 décembre 2023 inclus ;

Vu la saisine en date du 16 octobre 2023 des communes de AVESNES-LE-COMTE et BEAUFORT-BLAVINCOURT situées dans un rayon d'un kilomètre des installations projetées ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de AVESNES-LE-COMTE et BEAUFORT-BLAVINCOURT ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire dans son courriel du 20 décembre 2023 aux observations soulevées par le conseil municipal de la commune de AVESNES-LE-COMTE, et celles émises par le voisinage pendant la consultation du public ;

Vu l'avis du président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois compétent sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant par l'inspection de l'environnement ;

Vu le courriel d'accord de l'exploitant en date du 20 décembre 2023;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 11 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en outre les engagements pris par la S.A.R.L BALESTRA TRAVAUX PUBLICS pour répondre aux observations formulées dans le cadre de la procédure de consultation du public, repris dans son document en réponse référencée n° 0001-1151-62810 du 8 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activités tel que prévu par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu au droit du site d'implantation ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la S.A.R.L BALESTRA TRAVAUX PUBLICS, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 124, rue de la Poste – 62810 AVESNES-LE-COMTE, faisant l'objet de la demande du 4 août 2023 complétée le 11 septembre 2023 susvisée, **sont enregistrées.**

Ces installations sont localisées Rue de Frévent (Route Départementale 339), sur le territoire de la commune de AVESNES-LE-COMTE (62810). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article **R.512-74** du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement(*)
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2.	Groupe mobile dont la puissance de l'installation (scalpeur, concasseur et convoyeurs) sera supérieure à 200 kW. La puissance totale installée des équipements étant de l'ordre de 248 kW.	E

2517-1	Station de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	La superficie de l'aire de transit est de 15 210 m ² (supérieure à 10 000 m ²).	E
--------	--	--	---

Libellé en clair de l'installation "Loi sur l'Eau codifiée	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Rubriques de Classement classement	A/D*
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : supérieur à 1ha mais inférieur à 20 ha.	Infiltration (superficie totale du projet et du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, inférieure à 20 ha. La surface du site étant de 1,87 ha	2.1.5.0	D

E : enregistrement, D : déclaration

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les parcelles cadastrées n° AM 588, 593, 554 et 591 de la commune d'AVESNES-LE-COMTE dont la superficie est de 18 799 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 1.2.3 – Origine de la provenance des déchets

La provenance des déchets est limitée aux chantiers de la S.A.R.L BALESTRA TRAVAUX PUBLICS. Ces déchets inertes seront essentiellement issus de chantiers de déconstruction de routes et de bâtiments localisés dans un rayon de 50 km autour du site.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Sans préjudice des dispositions applicables des arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 et du 10 décembre 2013 susvisés, repris à l'article 1.5.1 du présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 11 septembre 2023. Ce dossier est complété par le document référencé n° 0001-1151- 62810 qui a été établi par l'exploitant pour répondre aux observations relevées lors de la consultation du public et transmis à l'inspection de l'environnement par courriel du 8 janvier 2024.

CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de même type (artisanal, industriel) compatible avec les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage de mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2515-1b** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2517-2** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ORAM enqoanid

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 2.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de AVESNES-LE-COMTE, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est également adressé en mairie de BEAUFORT-BLAVINCOURT.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de AVESNES-LE-COMTE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 2.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L BALESTRA TRAVAUX PUBLICS et dont une copie sera transmise au maire de AVESNES-LE-COMTE.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Christophe MARX

Copie destinée à :

- S.A.R.L BALESTRA TRAVAUX PUBLICS - 124, rue de la Poste – 62810 AVESNES-LE-COMTE
- Mairies de AVESNES-LE-COMTE et BEAUFORT-BLAVINCOURT
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono